



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc agrivoltaïque au sol, au lieu-
dit « Garneyren », porté par la société à mission RWE
renouvelables France sur la commune de Mirabel (07)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2057-N15829

Avis délibéré le 19 mai 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc agrivoltaïque au sol, au lieu-dit « Garneyren », de la société à mission RWE renouvelables France sur la commune de Mirabel (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Anne Pons, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 mars 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et l'agence régionale de santé a transmis sa contribution le 11 mai 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc agrivoltaïque au sol de la société RWE renouvelables France est situé sur le territoire de la commune de Mirabel, sur le plateau du Coiron, à une quinzaine de kilomètres à l'est d'Aubenas, dans le département de l'Ardèche.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « Garneyren », d'un parc photovoltaïque au sol comprenant 3,58 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 9,13 MWc, sur une surface non clôturée de 20 ha. La production annuelle est estimée à environ 14,333 GWh. Le projet contient également un volet agricole porté par l'exploitant bovin propriétaire des parcelles. Le projet s'implante sur des parcelles occupées par des prairies de fauche et de pâture et est présenté comme répondant aux critères de l'agrivoltaïsme (diminution de la température au niveau des prairies, limitation de l'évapotranspiration et amélioration du bien-être animal dans le contexte du changement climatique).

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité¹,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- les fonctions des sols.

L'étude d'impact présente des insuffisances, en particulier l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet, et de prise en compte de la biodiversité.

La localisation, la superficie et l'état initial des parcelles retenues au titre de la compensation des impacts résiduels sur les pelouses semi sèches calcaires et sur les espèces de Pie grièche sont à préciser et la convention avec leur propriétaire sanctuarisant ces parcelles et confirmant leurs modalités de gestion sont à produire. Il convient également de renforcer les mesures d'évitement et de réduction sur les autres espèces d'oiseaux, les chiroptères, les insectes et, si nécessaire, de définir des mesures de compensation complémentaires.

Le choix d'implantation des îlots et de configuration des tables au regard de leurs incidences sur la biodiversité est à justifier ou, à défaut, à reconsidérer, et l'absence d'incidences du projet sur la silhouette de la corniche, depuis tous points de vue, est à assurer.

Le bilan carbone est à actualiser, si besoin à compléter et améliorer, afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, puis leur suivi pendant toutes les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement, doivent faire l'objet d'une description détaillée, ce suivi ayant pour but, si les mesures d'évitement et de réduction ne s'avéraient pas efficaces, de les ajuster.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque au sol, au lieu-dit « Garneyren », sur la commune de Mirabel (07)
Avis délibéré le 19 mai 2026

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale agrivoltaïque au sol est porté par la société à mission² RWE renouvelables France. Il s'implante sur la commune de Mirabel, qui comptait 777 habitants en 2022 (Insee). La commune appartient à la communauté de communes Berg et Coiron. Elle est couverte par un PLU³ et est dans le périmètre du Scot⁴ du Pays de l'Ardèche méridionale.

Le projet est situé au lieu-dit « Garneyren », sur le plateau du Coiron⁵, entre la corniche basaltique et le Mont Redon, dans un contexte de prairies, de parcelles enfrichées et de petits bosquets de conifères.

Parc agrivoltaïque de Mirabel

Plan de situation

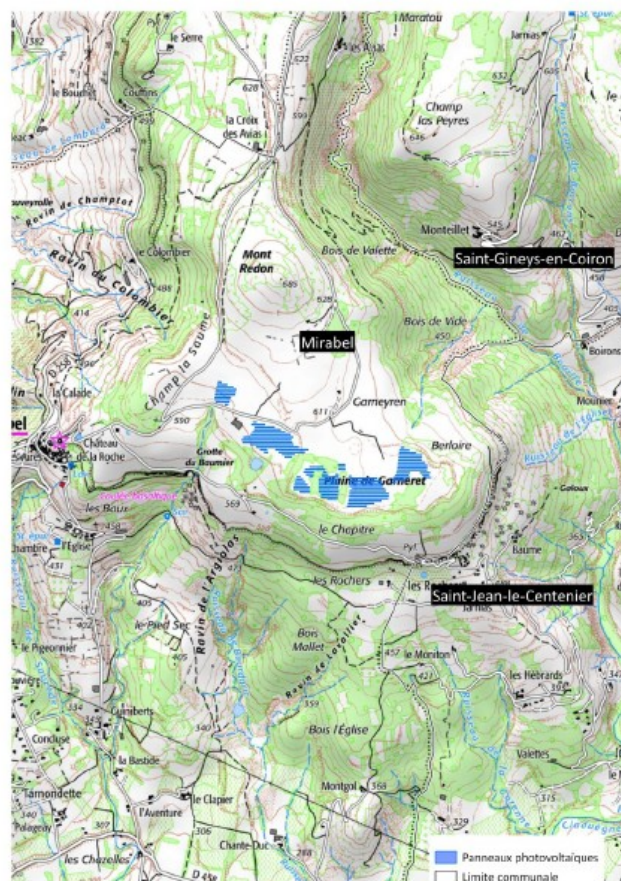
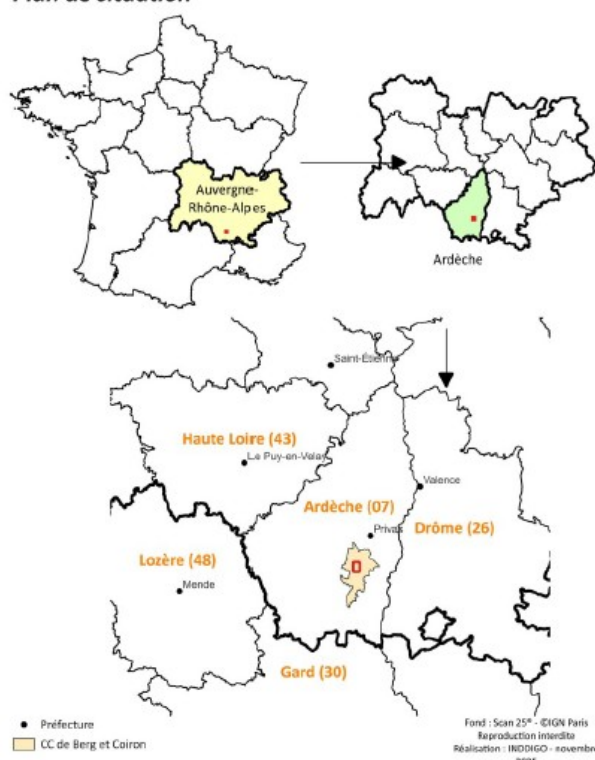


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

- 2 Une société à mission est une entreprise commerciale qui s'est dotée d'une raison d'être intégrant la prise en compte des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux. La raison d'être doit intégrer un ou plusieurs de ces objectifs. Source : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/definitions/societe-a-mission>
- 3 PLU approuvé le en avril 2023. Les parcelles sont en zone ZnC.
- 4 Scot approuvé le 13 octobre 2013, modifié le 22 janvier 2021.
- 5 Constitué d'anciennes coulées de basalte, entouré d'un cortège d'édifices volcaniques différents: neck, dyke, maar. Voir par exemple : <https://www.parc-monts-ardeche.fr/geoparc-unesco/decouvrir-le-geoparc/decouvrir-les-geosites/les-volcans-du-coiron/>

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans, se développe sur une superficie non clôturée⁶ de 20 ha, y compris les zones-témoins, pour 3,58 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 39,8 %. La centrale délivrera une puissance de 9,13 MWc, pour une production estimée à 14,333 GWh/an. L'installation comporte des tables d'assemblage de panneaux, avec des modules bifaces⁷, inclinées à 20°, positionnées afin que leur point bas se situe à 2,00 m du sol et leur point haut à 3,90 m. La distance entre les rangées de tables est de 6,00 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des mono-pieux métalliques ancrés ou vissés dans le sol. S'y ajoutent trois postes de transformation et un poste de livraison d'une surface au sol de 36 m² chacun, ainsi que deux citernes anti-incendie de 120 m³ et 104 m² chacune. Des pistes périphériques enherbées et une voie d'accès en graves concassées d'une longueur respective de 2 522 m et 743 m, pour une surface cumulée de 1,48 ha complètent l'aménagement (voir illustration 2 ci-dessous).

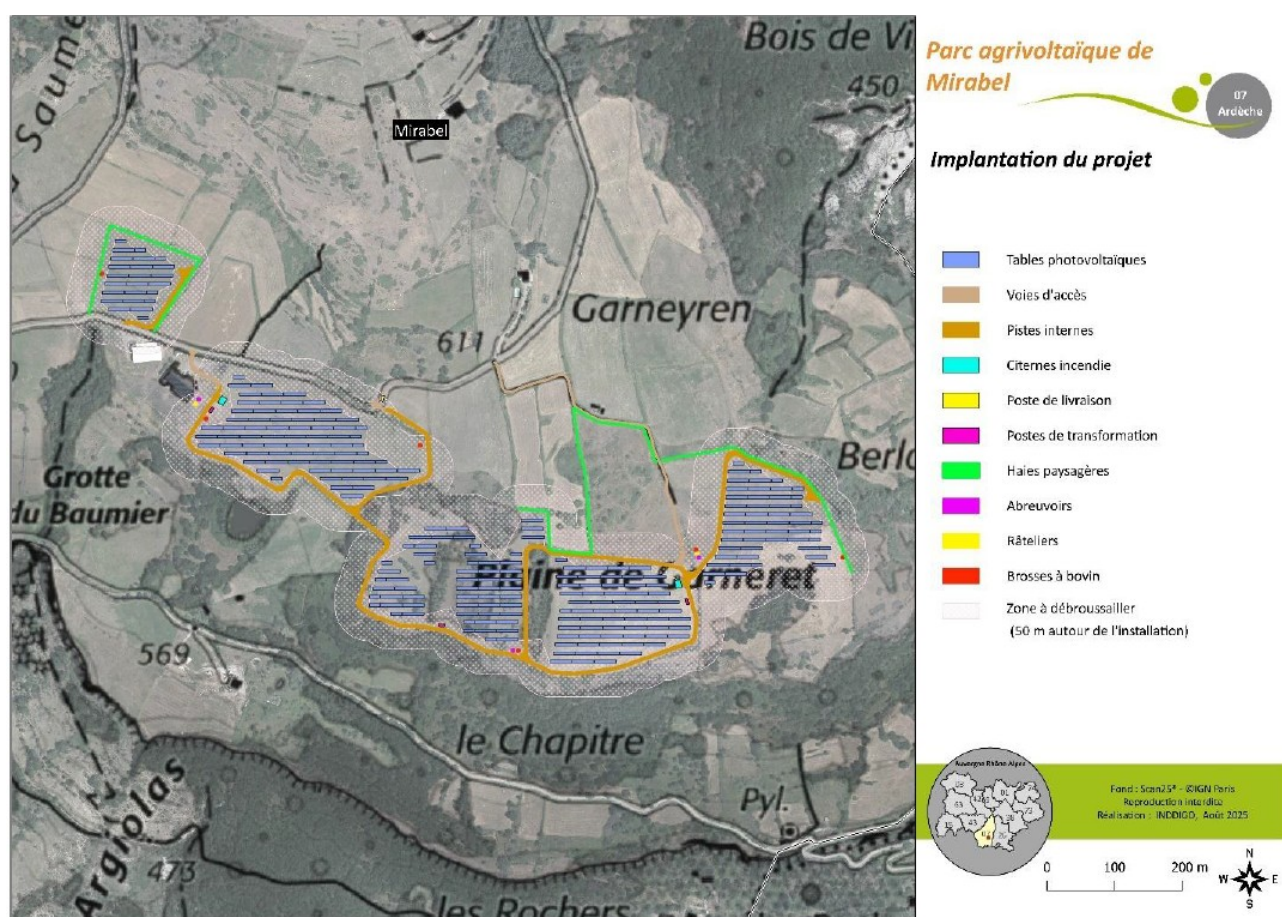


Illustration 2: Plan d'implantation du projet. Source : dossier de PC.

Les postes source envisagés sont celui d'Aubenas, à 15 km à l'ouest, ou celui de Vals à 17 km au nord-ouest. Le dossier fait état de leurs capacités d'accueil restant à affecter eu titre des EnR, au 30 avril 2025⁸. Selon le dossier le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants.

⁶ « L'absence de clôture est rendue possible par une validation des assureurs et au regard de la hauteur des structures sur les projets agrivoltaïques bovins (à 2,20 m au point bas) rendant également inaccessibles les équipements électriques » (source : dossier)

⁷ Panneaux photovoltaïques en silicium monocristallin de puissance unitaire 660 Wc bifaces, permettant ainsi de capter et d'exploiter non seulement le rayonnement direct à l'aplomb des panneaux mais également le rayonnement diffus à l'arrière de ceux-ci (source : dossier)

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni son calendrier. Ses incidences environnementales ne font donc pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés, ainsi que son calendrier, et ses incidences évaluées de manière détaillée, et cela même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent⁹. Ce n'est pas le cas pour le dossier fourni, qui doit inclure ces données dès ce stade.

Le volet agricole du projet est porté par un exploitant bovin dont la surface agricole utile (SAU) s'étend sur 97 ha, et sur les terres duquel le projet s'implante. Ce volet du projet est décrit dans le dossier. Il consiste à poursuivre l'élevage bovin pratiqué et à améliorer le pâturage du fait de l'ombre apportée par les panneaux. Des abreuvoirs, brosses et râteliers seront installés sur site.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et leur calendrier, puis de présenter leurs incidences et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier contient une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité¹⁰,
- le paysage et le patrimoine, du fait de la proximité d'habitations, du château de la Roche et du site classé des Balmes de Montbrun,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- les fonctions des sols et le ruissellement.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences environnementales du raccordement effectif du parc au réseau électrique national, comme déjà évoqué. En revanche, l'étude préalable agricole jointe au dossier démontre que le projet agrivoltaïque ne modifiera pas les activités agricoles existantes (la taille du troupeau ainsi que le type d'activité agricole étant maintenus) et qu'en outre les panneaux permettront en période de gel de gagner quelques degrés et en période de fortes chaleurs,

8 D'après le site Caparéseau, les capacités réservées au titre des EnR et le taux de remplissage des postes d'Aubenas et de Vals sont respectivement de 36 MW et 47 % <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=AUBEN> et de 13,7 et 26 % <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=VALS+> (mis à jour le 29 avril 2026)

9 Article L 122-1 du code de l'environnement.

10 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

de diminuer la température au niveau des prairies, de limiter l'évapotranspiration, et d'améliorer le bien-être animal dans le contexte du changement climatique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 43 pages. Il est clair, illustré mais présente les mêmes insuffisances que celle-ci. Il convient de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse détaillée de l'environnement notamment de la faune et de la flore a été réalisée,
- l'aire d'étude immédiate, c'est-à-dire la Zip assortie d'un tampon de 50 mètres, correspondant aux emprises affectées par les obligations légales de débroussaillage que les parcs photovoltaïques et agrivoltaïques sont tenus de respecter,
- l'aire d'étude éloignée, d'un rayon de deux kilomètres autour de la Zip, siège de l'inventaire de l'avifaune et des chiroptères, incluant la recherche des gîtes potentiels à chauves-souris, des éventuelles zones de nidification de rapaces remarquables,
- l'aire d'étude éloignée, d'un rayon de cinq kilomètres autour de la Zip, définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, des frontières biogéographiques ou des éléments humains ou patrimoniaux remarquables.

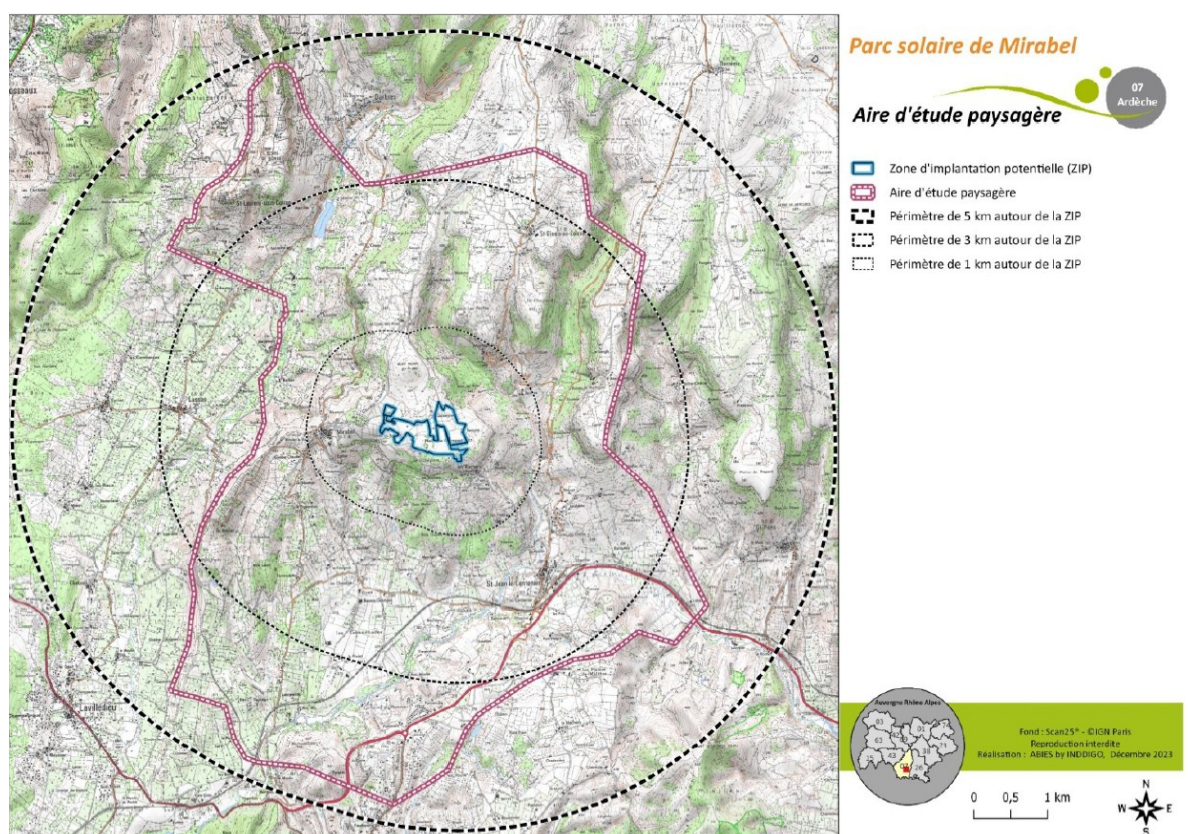


Illustration 3: Carte des aires d'études. Source : étude d'impact.

2.2. *État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC*

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur plusieurs jours représentatifs de septembre 2023 à août 2024. Le site d'implantation s'inscrit sur le substrat basaltique du plateau du Coiron, où ont évolué des sols bruns basaltiques aux épaisseurs variables et susceptibles de présenter un intérêt agricole, du fait de l'amendement généré par les minéraux notamment, dans un contexte bocager.

Le site d'étude recoupe la Znieff¹¹ de type 2 « Plateau et contreforts du Coiron » ; huit Znieff de type 1 et 2, un site Natura 2000 et trois plans nationaux d'actions sont présents dans l'aire d'étude éloignée¹².

Une étude de caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, fondée sur les critères du code de l'environnement¹³. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation¹⁴. Aucun n'est caractéristique de zone humide. La seule zone humide, identifiée par critère floristique, est un boisement riverain à peupliers et à frênes. Le dossier considère cet enjeu comme modéré.

21 habitats ont été identifiés dont un classé d'intérêt communautaire (Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires).

En ce qui concerne la flore, parmi les 202 taxons¹⁵ inventoriés, une seule espèce est patrimoniale : la Pulsatille rouge.

Trois espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes dans la zone d'étude : le Cèdre de l'Atlas, le Crépis de Nîmes et la Lampourde épineuse.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (77 espèces, dont 64 protégées), les chiroptères (17 espèces, toutes protégées), l'entomofaune¹⁶ (70 espèces dont le Grand capricorne) et l'herpétofaune (trois reptiles et deux amphibiens). (cf. illustration 4)

Le dossier considère que le niveau d'impact brut¹⁷ sur la biodiversité est très faible à fort selon les espèces.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, et d'accompagnement, comptent notamment :

- l'évitement des zones à enjeux,
- l'adaptation du calendrier de chantier, la mise en défens des zones sensibles en phase chantier, un abattage « doux » des arbres,
- la prise en compte du risque de pollution accidentelle,
- la « bonne » gestion des terres d'excavation,
- la maîtrise du ruissellement,

11 [Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.](#)

12 P. 53 et sq. de l'étude d'impact.

13 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

14 36 sondages, p. 69 de l'étude d'impact.

15 Taxon : unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants.

16 Entomofaune : désigne les insectes et les autres arthropodes (invertébrés au corps formé de segments articulés) : les araignées, les crustacés, les mille-pattes, etc.

17 L'impact brut a été qualifié par le dossier comme après mise en place de la mesure d'évitement des principales zones à enjeu, décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réduction.

- la limitation de la dispersion des poussières,
- la restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux,
- la prise en compte du risque d'incendie.

D'après le dossier, des incidences résiduelles modérées sur les pelouses semi-sèches calcaires et sur les individus de Pie grièche écorcheur et à tête rousse nécessitent la mise en place d'une mesure de compensation (mesure Na-C1). Concernant la destruction ou l'altération de 2,23 ha de pelouses semi-sèches, une surface de 3,122 ha est proposée au titre de la compensation¹⁸. Concernant la perte d'habitat de reproduction des Pie-grièche écorcheur et à tête-rousse, liée aux obligations légales de débroussaillage sur 50 m autour du parc, une surface compensatoire sera définie sur la base de douze à quinze couples de Pie grièche écorcheur, et de deux à quatre couples de Pie-grièche à tête rousse et d'une surface de domaine vital de 0,5 à 3,5 ha par couple pour la Pie-grièche écorcheur, 2 à 8 ha par couple pour la Pie-grièche à tête rousse. Ainsi, la nature et le niveau de la compensation sont fixées en fonction de la surface, de la qualité et de l'usage des habitats affectés, et du nombre d'individus des espèces concernées. Les critères de choix des sites compensatoires sont exposés ainsi que les objectifs de gestion et le suivi.

La ou les parcelles compensatoires ne sont toutefois pas encore identifiées, malgré la mention rappelée dans le dossier que les mesures compensatoires doivent être effectives avant toute destruction d'habitats, et donc avant le début des interventions sur site. Cela constitue un manque notable du dossier.

En outre, les impacts résiduels du projet sont qualifiés de faibles sur d'autres habitats, sur l'avifaune, sur les chiroptères, sur certains insectes et reptiles sans que le dossier prévoie de les compenser. Pour mémoire, seuls les impacts nuls ou négligeables peuvent être qualifiés de non significatifs et ne pas nécessiter de mesures compensatoires.

Le dossier fait état de la nécessité d'obtenir une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Elle n'est pas jointe au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation, la superficie et l'état initial des parcelles retenues au titre de la compensation des impacts résiduels sur les pelouses semi sèches calcaires et sur les espèces de Pie grièche et de fournir la convention avec leur propriétaire afin de sanctuariser les parcelles et de confirmer les modalités de gestion retenues¹⁹. Elle recommande également de renforcer les mesures d'évitement et de réduction sur les autres espèces d'oiseaux, les chiroptères, les insectes et, si nécessaire, de définir des mesures de compensation complémentaires.

Paysage

Le projet s'inscrit dans les unités paysagères « Plaine d'Alba Lavilledieu et rebords sud du plateau du Coiron » et du « Plateau du Coiron ». Le caractère paysager consiste majoritairement en des prairies de fauche et de pâture, des bosquets de résineux et par du bâti diffus. La corniche est un marqueur paysager qui ne doit en conséquence pas être masqué.

Les incidences brutes du projet sont qualifiées de très faibles à fortes depuis les habitations et les voiries les plus proches, et de modérées depuis le site classé des Balmes de Montbrun.

Des photomontages en période sans feuilles illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures d'évitement et de réduction envisagées portent essentiellement sur la réduction de la surface globale du projet, l'évitement d'implantations sur l'est de la ZIP, une délimitation fine des emprises et sur la plantation de haies champêtres à l'échelle de certains îlots ou groupes d'îlots.

18 un ratio de 2 : 1 est proposé, le coefficient de qualité, tel qu'il est défini par les guides relatifs à la compensation écologique, est ici évalué à 0,7. La surface à compenser est donc de $2,23 \times 2 \times 0,7 = 3,122$ ha.

19 Détaillées p. 273 de l'étude d'impact.

Le dossier expose que l'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction est nul à faible, mais, à ce stade, cette affirmation n'est pas avérée compte tenu de l'insuffisance d'information documentaire en particulier de vues lointaines (autre que depuis le site classé). Le maintien de la silhouette de la corniche depuis tous points de vue et en toutes saisons est à démontrer.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer le maintien de la silhouette de la corniche depuis tous points de vue et en toutes saisons.

Changement climatique

Le dossier comporte un bilan carbone simplifié²⁰ du projet, portant sur la construction des panneaux, la mise en place du parc et son démantèlement. La prise en compte du transport des cellules et panneaux n'est pas explicite.

Il en ressort que sur la durée d'exploitation de 40 ans, le projet émettra 616 t CO₂ eq/an (à comparer à 645 t/an sur la base du mix énergétique français) et évitera l'émission de 1 150 t de GES pendant la durée de vie du parc (40 ans). Sur la base de l'empreinte carbone du photovoltaïque, et d'un mix électrique français de 43 gCO₂/kWh (selon le bilan RTE 2024, le dossier mentionnant également la valeur de 45 gCO₂/kWh moyenne entre 2011 et 2023), le dossier estime que la dette carbone serait « remboursée » en un an à deux ans et demi.

L'Autorité environnementale note que sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO₂eq/kWh), cet évitement des émissions de CO₂ sera réduit. RTE estime qu'en 2025 l'intensité en émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité française était de 19,6 g CO₂eq /kWh²¹. Le bilan carbone du projet est à revoir sur cette base et des mesures de réduction sont à envisager le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le bilan carbone du projet et de présenter si nécessaire des mesures pour l'améliorer.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone du projet en incluant explicitement le transport des cellules et tables, la perte de stockage carbone par le sol, d'appliquer la démarche ERC aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Fonctions des sols et ruissellement

Le dossier expose, p. 172 de l'étude d'impact que : « dans le cadre du projet agrivoltaïque de Mirabel, à l'exception de travaux localisés et de faible ampleur (tranchées de raccordement électrique, fonds de fouille des postes électriques, virages de pistes), aucune opération de terrassement ou

²⁰ P. 193 et sq. de l'étude d'impact.

²¹ RTE : Bilan électrique français 2025, principaux résultats : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-03/Bilan-electrique-2025-principaux-resultats.pdf>

de nivellement visant à modifier la topographie des terrains ne sera nécessaire, celle-ci étant en l'état compatible avec l'installation de la centrale agrivoltaïque telle que projetée ».

Ceci n'indique pas qu'il n'y aura aucune atteinte aux sols, un décapage de la terre végétale, associé à une gestion des terres décapées étant prévu, en sus des passages d'engins et de la réalisation des fondations des tables. Les types de fondations et d'ancrages ne sont pas encore finalisés, en l'absence, à ce stade du projet, d'étude géotechnique comportant des tests d'extraction. Le recours à des longrines est écarté du fait de sols très hétérogène, avec de nombreux blocs rocheux, et du risque de ruissellement. Le dossier présente les mesures prises pour limiter le ruissellement et aussi la stagnation d'eau (le sol est peu propice à l'infiltration).

Par ailleurs, le dossier ajoute que *« le projet agrivoltaïque de Mirabel a été pensé pour permettre la synergie entre la production d'électricité et une activité d'élevage bovin. Une étude spécifique sur le site de Mirabel a été menée afin de modéliser l'ombrage apporté par les panneaux et la réponse de la pousse de l'herbe face à cet apport, ainsi que le bien-être pouvant être apporté aux animaux »*²².

L'Autorité environnementale recommande de préciser les types de fondations et ancrages retenus et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser leurs incidences le cas échéant.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Selon le dossier, le choix du site, effectué après une analyse de plusieurs sites dégradés identifiés dans le département de l'Ardèche, puis à l'échelle de la communauté de communes, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, l'absence d'enjeux environnementaux importants et sur la possibilité de maintenir une activité agricole significative sur site. De plus, aux termes de son exploitation la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable et le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante 3) permet de réduire significativement l'emprise originale et de limiter, voire supprimer, selon le dossier, l'atteinte aux principaux enjeux environnementaux.

Toutefois, cette conclusion est hâtive, la conservation et la configuration de certains îlots, en incluant les distances nécessaires aux OLD, intersectant des secteurs (à l'est et au sud) très sensibles pour la biodiversité (avifaune, insectes, reptiles et chiroptères), étant à justifier (cf. par exemple l'illustration 4).

Enfin, le choix d'un tirant d'air de 2 m et non de 2,40 m, minimum *a priori* requis pour accueillir des génisses sous les panneaux, n'est pas expliqué.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation des îlots et de configuration des tables au regard de leurs incidences sur la biodiversité et, à défaut, de le reconsidérer.

22 Annexe 1 du document 6 Note agrivoltaïque.

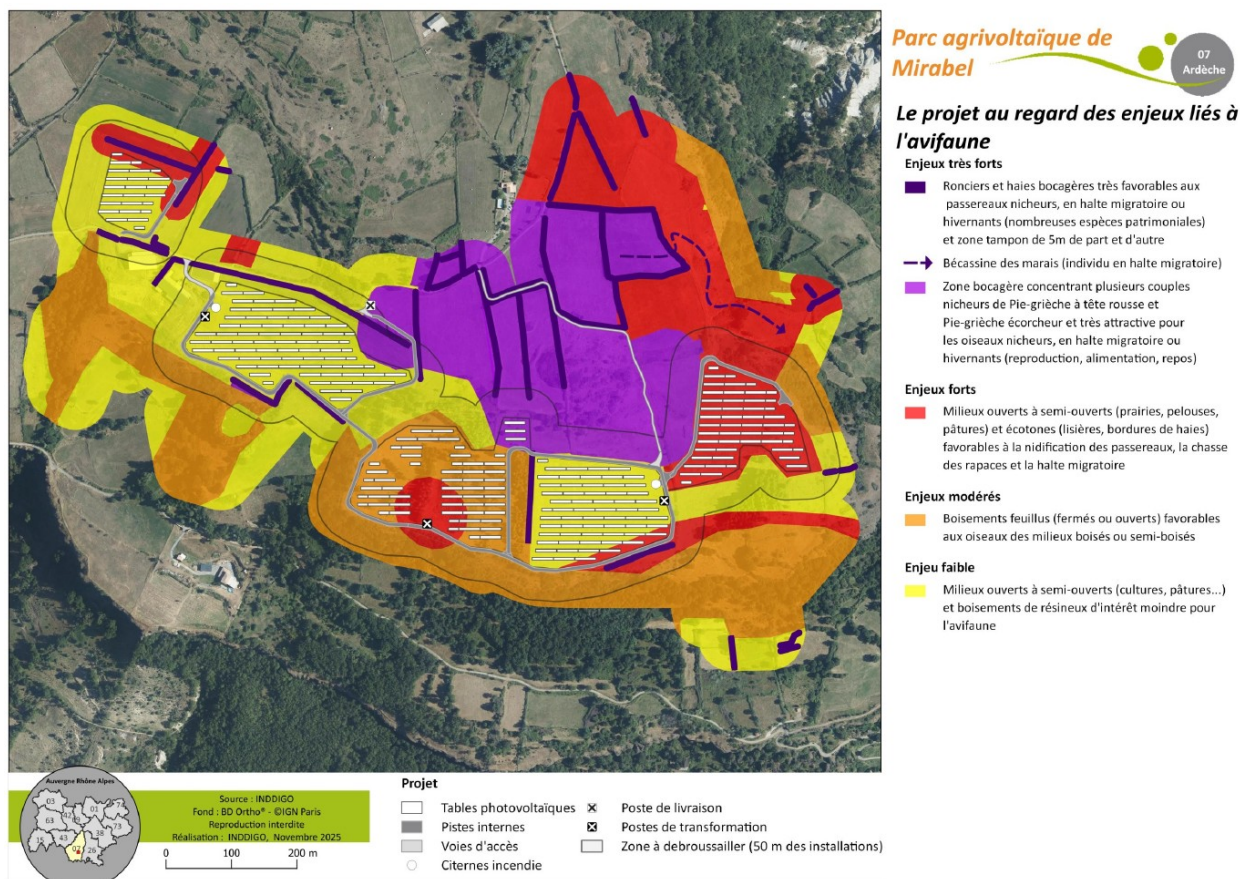


Illustration 4: Le projet au regard des enjeux pour l'avifaune (source : dossier)

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée. Aucun projet n'ayant été identifié dans l'aire d'étude considérée, le projet conclut à l'absence d'incidence cumulée. Le choix du périmètre de l'aire d'étude éloignée pour effectuer cette analyse est à justifier, par exemple au vu des caractéristiques des espèces affectées (aires de répartition) ou de la topographie du territoire et du grand paysage (vallées et reliefs).

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²³ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à raison de deux visites par an à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 et N + 40, pour la faune, la flore et les habitats, ainsi que pour les mesures compensatoires.

Toutefois, le suivi ne porte pas sur l'ensemble des mesures mises en œuvre et des enjeux environnementaux (paysage, sols) et le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures associées et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

²³ Page 271 et sq. de l'étude d'impact.